

Article	Texte en vigueur	Texte modifié												
<b>Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Livre II, Titre V)</b>														
<b>Article 250-3 APS</b>	<p>I.- Peuvent être autorisés à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes ainsi que de spécimens de végétaux d'espèces exotiques envahissantes et de leurs semences listées dans les tableaux ci-dessous.</p> <p>Ces listes peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>II. Des dérogations aux interdictions édictées à l'article 250-2 peuvent être accordées à des fins scientifiques ou pédagogiques par le président de l'assemblée de province après avis de la direction en charge de l'environnement, sur demande écrite motivée.</p> <p>III. Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées dans le tableau ci-dessous en vue de leur consommation.</p> <p>IV. Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.</p> <table> <thead> <tr> <th>Famille</th> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom courant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Leporidae</i></td> <td><i>Oryctolagus cuniculus</i></td> <td>lapin</td> </tr> </tbody> </table>	Famille	Nom scientifique	Nom courant	<i>Leporidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin	<p>I.- Peuvent être autorisés à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes ainsi que de spécimens de végétaux d'espèces exotiques envahissantes et de leurs semences listées dans les tableaux ci-dessous.</p> <p>Ces listes peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>II. Des dérogations aux interdictions édictées à l'article 250-2 peuvent être accordées à des fins scientifiques ou pédagogiques par le président de l'assemblée de province après avis de la direction en charge de l'environnement, sur demande écrite motivée.</p> <p>III. Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées dans le tableau ci-dessous en vue de leur consommation.</p> <p>IV. Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.</p> <table> <thead> <tr> <th>Famille</th> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom courant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Leporidae</i></td> <td><i>Oryctolagus cuniculus</i></td> <td>lapin</td> </tr> </tbody> </table>	Famille	Nom scientifique	Nom courant	<i>Leporidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin
Famille	Nom scientifique	Nom courant												
<i>Leporidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin												
Famille	Nom scientifique	Nom courant												
<i>Leporidae</i>	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	lapin												

Province Sud

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	<u>Texte en vigueur</u>			<u>Texte modifié</u>		
	<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	écrevisse	<i>Parastacidae</i>	<i>Cherax quadricarinatus</i>	écrevisse
	V Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.			V.- Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette dérogation.		
	<u>Famille</u>	<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom courant</u>	<u>Famille</u>	<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom courant</u>
	<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium guajava</i>		<i>Myrtaceae</i>	<i>Psidium guajava</i>	
	<i>Myrtacea</i>	<i>Psidium cattleianum</i>		<i>Myrtacea</i>	<i>Psidium cattleianum</i>	
	<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea</i>	<i>pinus</i>	<i>Pinaceae</i>	<i>Pinus caribaea</i>	<i>pinus</i>
	<i>Poacae</i>	<i>Phragmites australis</i>		<i>Poacae</i>	<i>Phragmites australis</i>	
	VI.- Par dérogation aux dispositions du I, les actions rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.			VI.- Par dérogation aux dispositions du I, les actions rendues nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.		
	Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.			Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.		

Province Sud

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>S'il apparaît que les actions décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>S'il apparaît que les actions décrites dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>